



CHARLEROI
POLICE
ADMINISTRATIVE

VILLE DE CHARLEROI **ARRETE DU BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une population de sangliers circule depuis plusieurs années sur le territoire de la Ville de Charleroi, principalement dans les entités de Monceau-sur-Sambre, Roux et Goutroux, et cause des dégâts dans les jardins et cultures avoisinants ;

Considérant que la Ville de Charleroi a sollicité l'autorisation auprès du Département de la Nature et des Forêts (DNF) pour organiser une battue de destruction de sangliers dans le parc de Monceau-sur-Sambre, dans le but de réguler la population présente sur les lieux ;

Considérant que par décision du 16 juin 2026, n°2026/30/81, le Collège Communal a autorisé la tenue de cette battue, qui aura lieu le 1^{er} octobre 2026 ;

Qu'il est dès lors impératif, dans un souci de sécurité publique, d'interdire l'accès au parc Nelson Mandela, situé à Monceau-sur-Sambre, durant la journée de la battue, le 1^{er} octobre 2026.

ARRETE :

Article 1 :

Il est interdit à toute personne, y compris les piétons, de pénétrer et de circuler dans le parc Nelson Mandela (parc du Château de Monceau) situé à 6031 Monceau-sur-Sambre, place Albert 1^{er}, **le 1^{er} octobre 2026 de 6h00 à 17h00**, à l'exception :

- des chasseurs autorisés à participer à la battue ;
- des travailleurs autorisés à accéder au château de Monceau, à condition de le faire avant 9h00 le matin et de quitter les lieux après 17h00 en empruntant exclusivement l'entrée principale côté place Albert 1^{er} ;

L'accès des praticiens et des patients de la Clinique du Sport de Charleroi, située au « parc de Monceau », ne pourra se faire que par la rue de Goutroux à Monceau-sur-Sambre.

Article 2 :

Cette interdiction sera affichée à chaque entrée des lieux mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront passibles de peines de police.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'État dans les 60 jours à partir de sa notification.

Ainsi fait à CHARLEROI, le **21 -09- 2026** ,

Le Bourgmestre,

Thomas DERMINE